

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1021

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nutrition et l'hydratation artificielle ne constituent pas un traitement dans la mesure où ils ne visent pas un effet thérapeutique mais répondent à un besoin fondamental d'un patient. La qualification de la NHA comme « traitement » risque dans certain cas de porter préjudice au confort d'un patient, voire d'entraîner le retrait d'un besoin élémentaire de celui-ci. Par ailleurs, la loi n'a pas compétence pour décider de ce qui est ou n'est pas un traitement.